

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS

(Communication du Comité Communal Feux de Forêts d'EGUILLES)

L'arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt a été modifié. Voici les principales modifications. Cet arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché en Mairie.

Pendant la période qui couvre les mois de juin, juillet, août et septembre, l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers ainsi que les travaux dans les espaces exposés sont réglementés en fonction des conditions météorologiques selon une échelle à six niveaux de risque : faible, léger, modéré, sévère, très sévère, exceptionnel.

Danger météorologique incendie	Niveau de danger feu de forêt
Faible, léger, modéré	ORANGE
Sévère	ROUGE
Très sévère, exceptionnel	NOIR

Ces niveaux de danger sont déterminés quotidiennement par grand massif forestier et par commune incluse dans les massifs. Ils sont consultables à partir de 18 heures sur le site internet de la préfecture (www.bouches-du-rhone.gouv.fr) ainsi que sur le serveur vocal n° 0811 20 13 13 ou avec l'application MyProvence Balade.

CONDITIONS D'ACCÈS

Niveau de danger feu de forêt	Conditions de présence du public dans les massifs forestiers
ORANGE	AUTORISÉ
ROUGE	AUTORISÉ
NOIR	INTERDIT

CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEURS

En vertu de l'article L.362-1 du code de l'environnement, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits toute l'année, sauf sur les voies ouvertes à la circulation publique.

TRAVAUX FORESTIERS

Du 1^{er} juin au 30 septembre, les travaux et activités de chantier dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt, c'est à dire les massifs forestiers et les zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs, ne peuvent être exercés que par les ayants droit ou les entreprises justifiant de commandes délivrées par les donneurs d'ordre.

Ces travaux doivent être réalisés dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment en matière de déclaration des travaux et de débroussaillage obligatoire aux abords des dits travaux et chantiers conformément à l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.

Niveau de danger feu de forêt	Condition de réalisation des travaux
ORANGE	AUTORISÉ
ROUGE	AUTORISÉ DE 5h à 13h
NOIR	INTERDIT

En niveau ORANGE : travaux autorisés à condition que les prestataires et ayants droit prennent à leur initiative toutes dispositions qu'ils jugeront utiles à la sécurité du chantier.

En niveau ROUGE : travaux autorisés sous réserve du respect de la plage horaire et que la sécurité soit assurée par tous moyens appropriés figurant en annexe de l'arrêté. Le Maire de la commune doit être informé avant travaux.

Tous travaux impliquant l'emploi du feu sont interdits durant la saison soumise à réglementation.